



## SEPTIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970 (2011)

### INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 1970, par laquelle il a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et a invité ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 4 mai 2011, le Bureau avait annoncé que « *[d]ans les semaines [qui suivraient], [il] priera[it] la Chambre préliminaire I de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes qui porte[raient] la responsabilité la plus lourde pour les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Libye depuis le 15 février 2011* ».
3. Dans son deuxième rapport, présenté le 2 novembre 2011, le Bureau a signalé que le 16 mai 2011, il avait demandé que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de trois personnes qui, d'après les éléments de preuve recueillis, portaient la responsabilité la plus lourde dans les attaques lancées contre des civils non armés dans la rue et dans leur foyer à Benghazi, à Tripoli et à d'autres endroits au cours du mois de février 2011. Les juges de la Chambre préliminaire I ont délivré, le 27 juin 2011, des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Qadhafi, Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi pour meurtre, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut de Rome, et persécution, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h du Statut de Rome.
4. Dans son troisième rapport, présenté le 16 mai 2012, le Bureau a relevé la clôture de l'affaire contre Muammar Qadhafi ordonnée le 22 novembre 2011 par la Chambre préliminaire I et l'arrestation de Saïf Al-Islam Qadhafi en Libye, le 19 novembre 2011, et d'Abdullah Al-Senussi en Mauritanie, le 17 mars 2012. Il a par ailleurs fait observer qu'une exception d'irrecevabilité avait été soulevée par le Gouvernement libyen le 1<sup>er</sup> mai 2012, dans l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi.

5. Dans son quatrième rapport, présenté le 7 novembre 2012, le Bureau a fourni des informations sur l'évolution de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi, de l'extradition d'Abdullah Al-Senussi vers la Libye et des enquêtes en cours.
6. Dans son cinquième rapport, présenté le 8 mai 2013, le Bureau a rendu compte de l'évolution de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi et des enquêtes en cours.
7. Dans son sixième rapport, présenté le 14 novembre 2013, le Bureau a de nouveau rendu compte de l'évolution de la procédure relative à l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi et des enquêtes en cours.
8. Ce septième rapport porte sur :
  - a. La coopération ;
  - b. L'affaire *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, notamment la question de sa recevabilité ;
  - c. L'enquête en cours ; et
  - d. Les crimes qui auraient été commis par les différents protagonistes en Libye depuis le 15 février 2011.

## 1. COOPÉRATION

9. Au paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil de sécurité de l'ONU « *demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur* ». Les obligations des États parties au Statut de Rome sont définies au chapitre IX de celui-ci.
10. Le Bureau se félicite de la coopération que continuent de lui apporter les États parties et les autres dans le cadre de la situation en Libye et se réjouit à l'idée de rechercher et de trouver avec un certain nombre de ces partenaires clés des solutions novatrices et résultant d'initiatives face aux problèmes de sécurité qui se posent dans le cadre des enquêtes en cours et de l'instauration de la primauté du droit en Libye.

## 1.1 Le Gouvernement libyen

11. Dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité a « *[d]écid[é] que les autorités libyennes d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution* ».
12. Le 29 janvier 2014, le Procureur et le Procureur adjoint ont rencontré, à La Haye, le Procureur général libyen Abdul Qader Radwan et sa délégation, pour discuter de la mise en œuvre du mémorandum d'accord conclu l'année dernière entre le Bureau du Procureur et le Gouvernement libyen sur le partage des responsabilités dans les enquêtes et les poursuites à venir, ainsi que de la stratégie en matière d'arrestation. Lors de cette rencontre, les représentants libyens ont accepté d'aider le Bureau à poursuivre ses enquêtes, ce dernier se focalisant particulièrement sur des suspects qui se trouvent en dehors de la Libye, lesquels, selon lui, sont responsables de crimes graves. Le Bureau a abordé la question des suspects de premier plan avec les représentants libyens et a convenu d'une autre rencontre dès que possible pour discuter des modalités pratiques. Il a évoqué plusieurs dates possibles à cette fin et estime que cette rencontre aura lieu juste après qu'il aura présenté son rapport au Conseil de sécurité le 13 mai 2014. Il fournira plus de précisions à ce sujet dans son prochain rapport.
13. Comme il a été souligné dans le sixième rapport, le mémorandum d'accord ne traite aucunement des affaires portées à l'encontre de Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi. À l'occasion de la rencontre qui s'est tenue en janvier, le Bureau a rappelé aux représentants du Gouvernement libyen qu'il incombait à ce dernier de remettre au plus vite Saïf Al-Islam Qadhafi à la Cour, et le rappelle également dans le présent rapport.

## 2. AFFAIRE PORTÉE CONTRE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

14. Le Bureau rappelle que le Gouvernement libyen a, conformément à la procédure prévue par les dispositions du Statut de Rome, contesté la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi. L'évaluation de la recevabilité suppose l'évaluation de l'existence d'une véritable procédure nationale appropriée, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a à c de l'article 17-1 du Statut de Rome. Il s'agit d'une question d'ordre judiciaire que les chambres de la Cour doivent trancher en dernier ressort.
15. Le Bureau relève que la Libye est tenue de « *coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue* » conformément à la résolution 1970. Par conséquent, la Libye doit s'assurer que les procédures nationales ne font pas obstacle à la procédure devant la Cour. Concernant l'affaire engagée contre Abdullah

Al-Senussi, il s'agirait notamment de se conformer à toute décision éventuelle rendue par la Chambre d'appel qui pourrait infirmer la décision de la Chambre préliminaire et déclarer l'affaire recevable devant la CPI. S'agissant de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi, la Libye reste dans l'obligation de le remettre à la Cour compte tenu de la décision rendue par la Chambre préliminaire portant rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye, nonobstant l'appel qu'elle a interjeté contre cette décision. Le Gouvernement libyen doit remettre Saïf Al-Islam Qadhafi sur le champ à la Cour ou donner les raisons de son incapacité à le faire. D'après les informations relayées par les médias à propos de l'ouverture du procès de l'intéressé en Libye, cette dernière doit également garantir que la procédure nationale engagée contre celui-ci ne l'empêchera pas de s'acquitter de son obligation de le remettre à la Cour.

16. Comme le Bureau l'a indiqué dans ses précédents rapports, l'exception d'irrecevabilité a eu pour effet de suspendre son enquête à propos de Saïf Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi. Les deux décisions en matière de recevabilité—l'affaire *Saïf Al-Islam Qadhafi* ayant été jugée recevable et celle portée contre Abdullah Al-Senussi irrecevable—font actuellement l'objet d'un appel.

### **3. ENQUÊTE EN COURS**

17. Dans son sixième rapport présenté au Conseil de sécurité le 14 novembre 2013, le Bureau a relevé qu'il avait engagé une deuxième affaire et qu'il recueillait également des éléments de preuve à l'encontre d'autres suspects éventuels hors du territoire libyen. Il poursuit son enquête à ce sujet, en s'intéressant en particulier aux qadhafistes de premier plan qui se trouvent en dehors de la Libye et qui, d'après lui, seraient responsables de crimes graves et pourraient continuer de constituer une menace pour le tout nouveau Gouvernement de ce pays. Cette enquête est confrontée à de sérieux problèmes d'insécurité en Libye, comme toute enquête criminelle dans ce pays. Le Bureau encourage également le Gouvernement libyen à faire aboutir ses négociations avec le Greffe dans les meilleurs délais en ce qui concerne la reconnaissance des privilèges et immunités des fonctionnaires de la Cour, ce qui facilitera la coordination des efforts déployés sur son territoire.

### **4. CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS PAR LES DIFFÉRENTS PROTAGONISTES EN LIBYE DEPUIS LE 15 FÉVRIER 2011**

18. Dans son sixième rapport, le Bureau a pris acte de la publication d'un rapport de l'ONU, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, présenté conjointement par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, demandant

instamment qu'il soit mis fin aux tortures et aux meurtres dans les centres de détention de ce pays et que les détenus retenus par des brigades armées soient remis sous la garde des autorités de l'État. Plus récemment, dans sa résolution 2144, adoptée le 14 mars 2014, le Conseil de sécurité s'est dit « *vivement préoccupé par le fait qu'il n'[était] pas organisé de procédure judiciaire pour les personnes détenues pour des raisons liées au conflit, y compris des enfants, dont beaucoup dans des conditions échappant toujours à l'autorité de l'État, et par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et de violences dans les centres de détentions, y compris de cas de torture et de violences sexuelles et sexistes* ».

19. À l'époque de la présentation de son sixième rapport, la grande majorité des 8 000 personnes qui seraient détenues dans le cadre du conflit l'étaient en dehors de toute procédure régulière. Le Bureau estime qu'au mieux, ce nombre est passé en dessous de 7 000 personnes qui attendent toujours d'être remises aux autorités de l'État et qui sont détenues en violation de leurs droits fondamentaux. Le Gouvernement libyen a reconnu la gravité du problème et a fixé une nouvelle date butoir, à savoir le 2 mars 2014, pour inculper ou relâcher les détenus. Ce délai est à présent révolu. De plus, en décembre 2013, les révolutionnaires de Misrata auraient, en collaboration avec le conseil de cette municipalité, annoncé que tous les soldats et les volontaires faits prisonniers pendant le siège de trois mois de la ville, dont la participation à des crimes n'avait pas été reconnue ou qui avaient purgé leur peine, pouvaient être relâchés. Le Bureau exhorte le Gouvernement libyen à faire tout son possible pour que les cas des détenus restants soient traités dans les plus brefs délais, et demande aux autorités locales, particulièrement celles de Misrata, de coopérer avec le Gouvernement libyen pour ce faire.
20. Malgré l'adoption de la loi 10/2013 en avril 2013, qui érige la torture, les mauvais traitements et la discrimination en infraction pénale, le Bureau ignore si des miliciens ou des agents de l'État ont été traduits en justice pour répondre de telles accusations. Les mauvais traitements des détenus pourraient constituer des crimes contre l'humanité au titre des alinéas a, e, f et k de l'article 7-1, ainsi que des crimes de guerre au regard des alinéas i et ii de l'article 8-2-c du Statut de Rome. Le Bureau reste préoccupé par les allégations de crimes commis au cours du conflit armé par les forces rebelles à Tawergha, après le siège par les forces de Qadhafi de la ville toute proche de Misrata. Ce siège a été lancé entre autres depuis Tawergha et soutenu, selon nombre d'habitants de Misrata, par la plupart des résidents de Tawergha. Environ 30 000 de ces derniers sont toujours déplacés à l'heure actuelle, et vivent dans plus de 26 camps rudimentaires sur l'ensemble du territoire libyen et leurs conditions d'existence se seraient détériorées. Le déplacement de civils de Tawergha au cours de la période allant d'août 2011 à

avril 2014 semble présenter les éléments constitutifs de déportation ou transfert forcé de population civile en tant que crime contre l'humanité au regard de l'article 7-1-d et crime de guerre au regard de l'article 8-2-e-viii du Statut de Rome.

21. Dans un rapport du 13 janvier 2014 adressé au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté qu'il n'existe pas, pour l'instant, de stratégie globale visant à permettre le retour dans leur foyer des communautés de Tawergha. Le Gouvernement libyen, conjointement avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, prévoit d'organiser une conférence nationale sur les personnes déplacées, qui n'a pas encore eu lieu. Le 22 mars 2014, le Premier ministre Abdullah Al-Thinni se serait entretenu avec des membres du Conseil local de Tawergha en exil afin de discuter de la situation humanitaire de ces populations et de trouver des solutions à leur déplacement de longue durée. Le Bureau relève également des informations faisant état d'une initiative du Bureau exécutif de la province de Cyrénaïque en faveur du retour des habitants de Tawergha et d'échanges entre le service du Conseil local de Misrata chargé du dossier Tawergha et le Conseil local de Tawergha qui auraient abouti à la tenue de réunions en février et en mars pour trouver des solutions. Bien que ces initiatives soient positives et importantes, elles n'ont pas encore produit d'effets tangibles pour la population de Tawergha.

## 5. CONCLUSION

22. La Libye doit immédiatement satisfaire à la demande que lui a adressée la Cour et agir en vertu de l'obligation qui lui est faite de remettre Saïf Al-Islam Qadhafi à la Cour.
23. Comme par le passé, le Bureau est conscient des difficultés auxquelles est confronté le Gouvernement libyen et se dit disposé à collaborer avec lui pour tenter de traiter autant d'affaires que possible. Le Bureau demande aux partenaires clés du Gouvernement libyen de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour l'aider à restaurer la sécurité dans le pays, et de débattre sur les possibilités de faciliter la collaboration du Gouvernement libyen avec la Cour et la mise en œuvre d'autres mesures de justice transitionnelle.
24. Comme par le passé, le Bureau continue d'encourager le Gouvernement libyen à présenter devant le Conseil de sécurité et la communauté internationale sa stratégie globale pour répondre à ces crimes, quel qu'en soit l'auteur ou la victime. Cela prouverait que la justice demeure une priorité absolue, qui sous-tend les efforts en vue de restaurer la paix et la stabilité en Libye, et que les victimes de tous les crimes auraient la possibilité de demander réparation devant les tribunaux.

25. Le Bureau estime que la mission de la CPI de mettre un terme à l'impunité en Libye demeure cruciale et se réjouit à la perspective d'une collaboration avec le Gouvernement libyen et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye pour traiter de nouvelles affaires.